CHAPITRE III - DE LA VOIRIE DANS L'AIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE URBANISTIQUE

SECTION I - DU GABARIT

Les largeurs de rues, ruelles et impasses, les dimensions des places et fronts de bâtisse seront maintenus dans leur état de fait actuel.
Toute modification des dimensions de ces espaces ne se fera que sur la base d'un plan particulier d'aménagement ou d'un schéma directeur.

SECTION II - DU MODE DE REVETEMENT

Pour les espaces carrossables et cheminements piétons, sont seuls autorisés, les revêtements en pavés en pierre naturelle.

Pour les cheminements piétons, ces pavés présenteront une assise dressée et une texture antidérapante par le mode de taille (ciselé, boucharde, ...), ou avec une assise sciée, un petit format posé avec un joint large.

SECTION III - DU MOBILIER URBAIN

Le placement de mobilier de jardin, de candélabres, de poteaux d'éclairage sera étudié en relation avec le cadre urbanistique existant. Tous les éléments présenteront la même apparence (dimensions, graphisme, couleur et matériaux) et seront discrets en privilégiant le site urbanistique.

SECTION IV - DES PLANTATIONS

***Il** sera prévu la plantation d'arbres feuillus à haute tige pour quatre emplacements de voitures.*
L'abattage d'arbres effectué dans le but de dégager un ou plusieurs emplacements de parcage est interdit.

« PARTIE 3.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AIRES DE PROTECTION

LIVRE I : AIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE URBANISTIQUE

CHAPITRE I - DES BATIMENTS

SECTION 1 - DU GABARIT

L'inclinaison des toitures sera parallèle à celle des constructions contiguës.
Toutefois, une toiture dont l'axe du faîtage est contraire par rapport aux constructions contiguës pourra être autorisée lorsqu'elle concourt à renforcer le rythme des constructions anciennes ou à mettre en valeur une construction monumentale.
Les larges débordements de toiture ne seront admis que s'ils sont compatibles avec le caractère de l'architecture du proche voisinage. Il en va de même pour les coyaux.

SECTION II - ELEVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

Les façades des immeubles sis à front de rues, ruelles ou impasses doivent être maintenues en harmonie avec l'espace à sauvegarder.

En l'absence de références probantes pour la recomposition d'une façade ou en cas de construction ou reconstruction intégrale de façade, l'ensemble des baies sera caractérisé par une dominante verticale. L'effet de verticalité sera obtenu par une juxtaposition de baies verticales ou par division verticale des baies notamment par des colonnes, des trumeaux, des montants de menuiserie.

Les baies et les ouvertures d'une même façade seront de préférence alignées horizontalement et verticalement de manière à structurer l'élévation en harmonie avec le type de façades traditionnelles locales.

Lors de travaux de transformation, les trumeaux seront maintenus. En outre, pour les transformations à destination commerciale du rez-de-chaussée d'un immeuble, là où ces trumeaux ont été enlevés, une reconstitution ou substitution pourra être imposée.

L'aménagement des façades des rez-de-chaussée pour des besoins commerciaux ne peut-en aucun cas dépasser le niveau du plancher du premier étage.

SECTION III - DES PAREMENTS D'ELEVATION

Les parements seront élevés pour l'ensemble des élévations et souches de cheminées, avec un matériau.
Les matériaux seront choisis en référence et en harmonie avec ceux des façades des bâtiments voisins immédiats pour autant qu'il s'agisse d'un revêtement traditionnel.

On entend par revêtement traditionnel

1 *Pour les périmètres formés:*
 - *par la place des cloîtres, place Adolphe Grégoire et place Sainte-Ode et du périmètre à Amay;*
 - *par la rue du parc, la rue des sabotiers, rue Paquay et le départ de la rue du tambour à Jehay.*

 a) *Pour le parement de façade*
 - *la brique brun rouge et de texture rugueuse dont le format de brique est de hauteur comprise entre 5 et 6.5 centimètres et la longueur comprise entre 19 et 25 centimètres;*
 - *soit l'enduit taloché de teinte claire ou sang de bœuf;*
 - *soit le badigeon de teinte blanche, gris clair, ocre moyen à clair, ou sang de bœuf.*

 b) *Pour les encadrements et chaînages d'angle*
 - *soit en pierre bleue,*
 - *soit, pour les parements enduits, en pierre bleue appareillée, soit en enduit de teinte plus marquée que la teinte de la façade.*

2. *Pour le périmètre formé autour de la place Gustave Rome.*

 a) *Pour le parement de façade :*
 - *la brique rouge et de texture lisse dont le format de brique est de hauteur comprise entre 5 et 6,5 centimètres et la longueur comprise entre 18 et 22 centimètres;*

 b) *Pour les encadrements et chaînages d'angle*
 - *soit la pierre bleue,*
 - *soit le béton architectonique.*

3. *Pour les périmètres formés :*

 - par le hameau du fond d'Oxhe;
 - par le hameau des Communes.

 a) *Pour le parement de façade*
 - *le moellon de grès;*

La mise en œuvre des matériaux doit être réalisée en respectant la texture, la tonalité et l'appareil des maçonneries traditionnelles locales. Les maçonneries de briques seront posées à assises réglées horizontales.

Les maçonneries seront rejointoyées à la chaux et brossées après exécution.

Les enduits et badigeons seront à réaliser dans un délai d'un an après la fin des travaux de gros oeuvre et renouvelés chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE II - DES ABORDS

SECTION I - MURS DE SOUTENEMENT ET TERRASSES

Les terrasses en palier et murs de soutènement des exploitations de vignes seront conserves.
La restauration des murs sera faite en respectant les matériaux et les profils d'origine.

SECTION II – INSTALLATIONS TECHNIQUES

Complémentairement aux dispositions générales, aucune installation technique ne sera visible du domaine public.

SECTION III - DES ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE

Aucun dispositif de publicité ne sera autorisé dans la zone de protection urbanistique.

LIVRE II : AIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

SECTION UNIQUE

Dans les zones archéologiques, en application des articles 41, 42, 42 bis, 43, 45, et 51 du C.VV.A.T.U.P., la demande de permis sera soumise par l'intermédiaire du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, à l'archéologue agréé par la Division des Monuments, Sites et Fouilles.

Dans les zones archéologiques, en application de l'article, 61 du C.VV.A.T.U.P., la demande de renseignement sera soumise par l'intermédiaire du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, à l'archéologue agréé par la Division des Monuments, Sites et Fouilles.

Ces dispositions seront prises pour que la Division des Monuments, Sites et Fouilles puisse étudier, si elle le souhaite, le sous-sol sur lequel pèse un risque de perturbation grave par suite de travaux.

LIVRE III : AIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE

SECTION UNIQUE

Sont repris dans l'aire de protection historique

- *tous les bâtiments inscrits sur la liste de sauvegarde visés à l'article 348 (189NC) du CWATUP ;*
- tous les bâtiments classés ou en procédure de classement visés à l'article 351 (192NC) du CWATUP ;
- tous les bâtiments situés dans la zone de protection visée à l'article 364 (205NC) du CWATUP ;

ainsi que :

- *tous les bâtiments repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique ;*
- *tous les bâtiments remarquables jugés représentatifs d'un style architectural spécifique et repris sur une liste dressée à l'initiative du Collège des Bourgmestre et Échevins et approuvés par le Conseil Communal après avis de la C.C.A.T. (liste communale des bâtiments remarquables).*

En dérogation aux prescriptions spécifiques émises pour l'unité spatiale dans laquelle ledit bâtiment est inscrit, les travaux de restauration, agrandissement, transformation, consolidation... seront menés dans le but d'exprimer ces caractéristiques historiques, esthétiques et culturelles propres. Le témoignage d'intervention sera exécuté en respect des caractéristiques connues et dans l'optique de transmettre aux générations futures, le bâtiment.

Toute demande relative aux bâtiments inscrits sur la liste de sauvegarde, aux bâtiments classés ou en voie de classement, aux bâtiments situés dans une zone de protection, sera soumise à l'avis préalable de la C.C.A.T. nonobstant les autres dispositions réglementaires. »